



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale de l'Équipement
de la Vienne
Service Prévention Risques Crises Environnement
Unité Risques Crises
Réf. : PREC/MP/AC/MP/08_277
Affaire suivie par : Agnès CHEVALIER
agnès.chevalier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 55 – Fax : 05 49 55 63 40

ARRETE 2008/DDE/535

**Portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation
par débordement de la rivière « La Vienne »
sur le territoire de la commune de Châtellerault**

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-9 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1,
- VU le code de la Construction et de l'Habitation,
- VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment les articles 40.1 à 40.7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et introduits par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée et notamment son article 16,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- VU le décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L 211-12 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 94-SIRACED-PC 002 en date du 9 juin 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles inondation de la commune de Châtelleraut ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – DDE – 82 en date du 24 mars 2005 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles inondation de la commune de Châtelleraut en vue de l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation sur cette même commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – D2/B3-404 en date du 1^{er} décembre 2006 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la révision du plan d'exposition aux risques inondation en vue de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Vienne sur le territoire de la commune de Châtelleraut ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Châtelleraut en date du 19 septembre 2006 ;
- VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et les conclusions émises en date du 6 mars 2007 ;
- VU l'avis du sous-préfet de Châtelleraut en date du 30 mars 2007 ;
- VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Vienne en date du 1^{er} septembre 2006 ;
- VU l'avis émis par le centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes (CRPF) en date du 5 septembre 2006 ;
- VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS) en date du 8 septembre 2006 ;
- VU l'avis émis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociale (DDASS) de la Vienne en date du 15 septembre 2006 ;
- VU les pièces du dossier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète , directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) par débordement de la rivière « la Vienne » sur le territoire de la commune de Châtelleraut conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Est abrogé le Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) de la commune de Châtelleraut approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 juin 1994.

ARTICLE 3 : Le PPRI vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. A ce titre il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Châtelleraut dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123-14-1 du Code de l'Urbanisme.

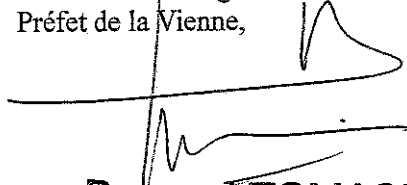
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département. En outre, une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de Châtelleraut pendant un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Châtelleraut, en Préfecture et en Sous-Préfecture de Châtelleraut ainsi qu'à la direction départementale de l'Equipement.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtelleraut, le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi que Monsieur le Maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 27 FEV. 2009

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,



Bernard TOMASINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

Arrêté n°2012-DDT-615

en date du **10 SEP. 2012**

**Portant approbation de la modification du
plan de prévention du risque inondation
de la rivière « La Vienne »,
sur le territoire de la commune de Châtelleraut,**

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-10-2,**
- VU le code de l'urbanisme,**
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » et notamment ses articles 25 et 222,**
- VU l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,**
- VU le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,**
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,**
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/DDE/535 du 27 février 2009 portant approbation du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière « la Vienne » sur le territoire de la commune de Châtelleraut,**
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-157 du 14 mars 2012 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » sur le territoire de la commune de Châtelleraut,**
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Châtelleraut et de la communauté de communes du « Pays Châtelleraudais»,**
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Vienne,**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » sur le territoire de la commune de Châtelleraut est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.
Cette modification porte sur le règlement. Le plan de zonage reste inchangé.

ARTICLE 2 :

Ce plan de prévention du risque d'inondation valant servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, la modification sera annexée au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur dans la commune dans les conditions prévues aux articles R126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département. En outre, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Châtelleraut et à la communauté de communes du « Pays Chatelleraudais » pendant un mois minimum.

ARTICLE 4 :

Les documents relatifs à la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » sur le territoire de la commune de Châtelleraut sera tenu à disposition du public en mairie, en préfecture ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Vienne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Châtelleraut, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Chatelleraudais et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 19 SEP. 2012

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,



Yves DASSONVILLE